

ARRETE N° 001545 MINT DU 15 NOV 2006
fixant les conditions de certification des
aérodromes.-

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- VU la Constitution ;
VU la Convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
VU la Loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
VU le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité aéronautique ;
VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
VU le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
VU le décret n° 2003/2032/PM du 04 septembre 2003 portant conditions de création, d'ouverture, de classification, d'exploitation et de fermeture des aérodromes et des servitudes aéronautiques :
l'arrêté n° relatif aux normes de certification et d'exploitation des aérodromes ;
l'arrêté n° relatif aux normes de certification et d'exploitation des hélistation,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté fixe les conditions de certification des aérodromes au Cameroun. Il est applicable tant aux aérodromes à usage public qu'aux aérodromes à usage privé.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

Aérodrome : aérodrome terrestre ou hélistation.

Aérodrome certifié : aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome.

Certificat d'aérodrome : certificat d'exploitation d'un aérodrome délivré par l'Autorité aéronautique à la suite d'une inspection technique et de l'acceptation du manuel d'aérodrome.

Exploitant d'aérodrome : titulaire d'un certificat d'aérodrome.

Dispositions spécifiques d'exploitation (DSE) : conditions relatives au type d'utilisation de l'aérodrome et autres précisions.



Manuel d'aérodrome : document qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'aérodrome, y compris tout amendement à ce manuel que l'Autorité aéronautique aura accepté.

Système de gestion de la sécurité : système pour la gestion de la sécurité à l'aérodrome, notamment structure organisationnelle, responsabilités, procédures, processus et dispositions pour la mise en oeuvre des politiques de sécurité à l'aérodrome et son utilisation en toute sécurité.

ARTICLE 3.- L'exploitant d'un aérodrome destiné à l'usage public ou privé doit être en possession d'un certificat d'aérodrome.

ARTICLE 4.- Il existe trois (3) classes de certificat d'aérodrome :

- le certificat d'aérodrome de classe A, exigé pour les aérodromes internationaux ;
- le certificat d'aérodrome de classe B, exigé pour les aérodromes secondaires ;
- le certificat d'aérodrome de classe C, exigé pour les aérodromes privés.

Une instruction du Directeur Général de l'Autorité aéronautique définit les trois (3) classes de certificat d'aérodrome.

ARTICLE 5.- Le postulant à un certificat d'aérodrome doit soumettre à l'approbation de l'Autorité aéronautique les documents suivants :

- 1) une demande établie dans la forme prescrite par celle-ci ;
- 2) le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome dont il s'agit ;
- 3) la déclaration de conformité ;
- 4) les Curriculum vitae des différents responsables chargés de la sécurité ou de la sûreté de l'aérodrome ;
- 5) les renseignements sur les ressources financières relatives à la gestion de l'aérodrome ;
- 6) la date à laquelle le postulant souhaite commencer à exploiter ses services ;
- 7) l'acte notarial de constitution de l'entreprise ;
- 8) l'enquête de moralité des différents responsables.

ARTICLE 6.- Avant de délivrer un certificat d'aérodrome, l'Autorité aéronautique doit s'assurer que :

- le postulant et son personnel possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour exploiter l'aérodrome et en assurer la maintenance comme il convient ;
- le manuel d'aérodrome accompagnant la demande contient toutes les informations pertinentes ;
- les installations, les services et l'équipement de l'aérodrome sont en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- les procédures d'exploitation de l'aérodrome assurent de façon satisfaisante la sécurité des aéronefs ;
- un système acceptable de gestion de la sécurité est mis en place à l'aérodrome.



ARTICLE 7.- L'Autorité aéronautique peut refuser de délivrer un certificat d'aérodrome à un postulant. Dans ce cas, elle notifie ses raisons à celui-ci, par écrit.

ARTICLE 8.- L'Autorité aéronautique, en accordant le certificat, doit annoter sur celui-ci les dispositions spécifiques d'exploitation.

ARTICLE 9.- (1) Le certificat d'aérodrome est valable pour une durée de deux (02) ans renouvelable.

(2) Le maintien de la validité du certificat d'aérodrome dépend du respect des conditions qui ont prévalu à sa délivrance.

ARTICLE 10.- (1) L'Autorité aéronautique doit effectuer des inspections périodiques afin de s'assurer que le niveau de sécurité est maintenu et que les informations contenues dans le manuel d'aérodrome sont respectées.

(2) En cas de non-respect des dispositions ayant entraîné la certification de l'aérodrome, l'Autorité aéronautique se réserve le droit de modifier, de suspendre ou d'annuler le certificat d'aérodrome.

ARTICLE 11.- (1) Le titulaire d'un certificat d'aérodrome doit donner à l'Autorité aéronautique un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant la date à laquelle il renonce au certificat, afin que les dispositions utiles soient prises pour la publication.

(2) L'Autorité aéronautique annule le certificat à la date spécifiée dans le préavis.

ARTICLE 12.- Le certificat d'aérodrome n'est pas cessible. Toutefois, l'Autorité aéronautique peut donner son consentement au transfert provisoire d'un certificat d'aérodrome pour une période ne dépassant pas quatre vingt dix (90) jours. Dans ce cas :

- le titulaire du certificat l'avise par écrit, au moins quatre vingt dix (90) jours avant de cesser d'exploiter l'aérodrome, qu'il cessera de l'exploiter à compter de la date spécifiée dans ce préavis ;
- le titulaire du certificat d'aérodrome l'avise par écrit du nom du nouveau postulant ;
- le nouveau postulant dépose sa demande à l'Autorité aéronautique, dans un délai de quatre vingt dix (90) jours avant que le titulaire actuel du certificat d'aérodrome cesse d'exploiter l'aérodrome ;
- les conditions énoncées à l'article 6 ci-dessus sont respectées en ce qui concerne le cessionnaire.

(2) Si l'Autorité aéronautique ne consent pas au transfert provisoire d'un certificat d'aérodrome, elle avise le nouveau postulant de ses raisons par écrit, au plus tard trente (30) jours après avoir pris cette décision.

ARTICLE 13.- L'Autorité aéronautique peut délivrer au postulant mentionné à l'article 5 ci-dessus, un certificat d'aérodrome provisoire autorisant le postulant à exploiter l'aérodrome pourvu qu'elle soit assurée que :



- un certificat d'aérodrome relatif à l'aérodrome en question sera délivré au postulant aussitôt après l'achèvement de la procédure de demande d'attribution ou de transfert ;
- la délivrance du certificat provisoire est dans l'intérêt public et n'est pas contraire à la sécurité de l'aviation.

ARTICLE 14.- Un certificat d'aérodrome provisoire vient à expiration :

- à la date à laquelle le certificat d'aérodrome est délivré ; ou
- à la date d'expiration spécifiée dans ce certificat d'aérodrome provisoire, selon que l'une ou l'autre éventualité interviendra en premier.

ARTICLE 15.- L'Autorité aéronautique peut amender un certificat d'aérodrome si :

- une modification intervient dans la propriété ou la gestion de l'aérodrome ;
- une modification intervient dans l'utilisation ou l'exploitation de l'aérodrome ;
- une modification intervient dans les limites de l'aérodrome ;
- un amendement est demandé par le titulaire du certificat d'aérodrome.

ARTICLE 16.- Le manuel d'aérodrome doit :

- être imprimé et signé par l'exploitant d'aérodrome ;
- être établi sous une forme qui facilite sa mise à jour ;
- comporter un système d'indication de la validité des pages et des amendements apportés à celles-ci, y compris une page où seront consignées les révisions ;
- être organisé d'une manière qui facilitera le processus de préparation, d'examen et d'acceptation.

ARTICLE 17.- Le manuel d'aérodrome accepté et à jour doit être distribué de la manière suivante :

- un exemplaire est remis à l'Autorité aéronautique ;
- un exemplaire est conservé au siège de l'exploitant lorsque celui-ci est différent de l'aérodrome ;
- un exemplaire est conservé à l'aérodrome et mis à la disposition des inspecteurs de l'Autorité aéronautique.

ARTICLE 18.- (1) Le manuel d'aérodrome doit contenir tous les renseignements pertinents en ce qui concerne le site, les installations, les services, l'équipement, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome, y compris le système de gestion de la sécurité, repartis comme suit :

1 ^{ère} partie :	Généralités et administration de l'aérodrome
2 ^{ème} partie :	Site d'aérodrome
3 ^{ème} partie :	Dispositions Spécifiques d'exploitation (DSE)
4 ^{ème} partie :	Procédures d'exploitation de l'aérodrome et mesures de sécurité
5 ^{ème} partie :	Système de gestion de la sécurité



(2) Une instruction de l'Autorité aéronautique définit le contenu du manuel d'aérodrome et les modalités de son acceptation.

ARTICLE 19.- Toute dérogation doit être indiquée par le numéro d'identification donné par l'Autorité aéronautique et la date à laquelle la dérogation est entrée en vigueur, ainsi que toutes conditions ou procédures au titre desquelles la dérogation a été accordée.

ARTICLE 20.- L'exploitant d'un aérodrome certifié doit modifier ou amender le manuel d'aérodrome chaque fois que c'est nécessaire pour maintenir l'exactitude des renseignements que contient ce manuel.

ARTICLE 21.- L'exploitant d'aérodrome doit aviser l'Autorité aéronautique trente (30) jours à l'avance de toute modification qu'il souhaite apporter au manuel d'aérodrome.

ARTICLE 22.- L'exploitant d'aérodrome doit se conformer aux dispositions réglementaires ainsi qu'à toutes les conditions annotées dans le certificat d'aérodrome.

ARTICLE 23.- (1) L'exploitant d'aérodrome doit employer un personnel qualifié et compétent, en nombre suffisant, pour effectuer toutes les activités d'exploitation et de maintenance d'aérodrome.

(2) L'exploitant d'aérodrome ne doit utiliser que des personnes en possession de certificats lorsque la réglementation l'exige.

(3) L'exploitant d'aérodrome doit mettre en œuvre un programme de développement des compétences de son personnel.

ARTICLE 24.- Sous réserve de toutes directives que peut émettre l'Autorité aéronautique, l'exploitant d'aérodrome doit exploiter et entretenir l'aérodrome conformément aux procédures énoncées dans le manuel d'aérodrome et en coordination avec tous les fournisseurs de service.

ARTICLE 25.- L'exploitant doit établir pour l'aérodrome un système de gestion de la sécurité auquel se conforment tous les usagers et fournisseurs de service et décrivant la structure organisationnelle ainsi que les fonctions, pouvoirs et responsabilités des cadres de cette structure pour faire en sorte que les opérations soient effectuées en étant contrôlées de façon démontrable et améliorées lorsque c'est nécessaire.

ARTICLE 26.- (1) L'exploitant d'aérodrome doit prendre des dispositions pour un audit périodique du système de gestion de la sécurité. Cet audit comprend une inspection des fonctions de l'exploitant, des installations et de l'équipement d'aérodrome.

(2) Les audits doivent être réalisés tous les six (6) mois par des experts possédant les qualifications requises en matière de sécurité, et un exemplaire des comptes rendus doit parvenir à l'Autorité aéronautique pour examen.



ARTICLE 27.- L'exploitant d'aérodrome doit autoriser l'accès à toute partie d'aérodrome aux inspecteurs de l'Autorité aéronautique munis d'une autorisation administrative.

ARTICLE 28.- L'exploitant d'aérodrome est tenu de communiquer des notifications et comptes rendus à l'Autorité aéronautique, au contrôle de la circulation aérienne et aux pilotes, dans les délais requis par la réglementation.

ARTICLE 29.- L'exploitant doit inspecter l'aérodrome lorsqu'il existe à l'aérodrome des circonstances susceptibles de compromettre la sécurité de l'aviation.

ARTICLE 30.- L'exploitant doit enlever de la surface d'aérodrome tout véhicule ou autre facteur d'obstruction susceptible d'être dangereux.

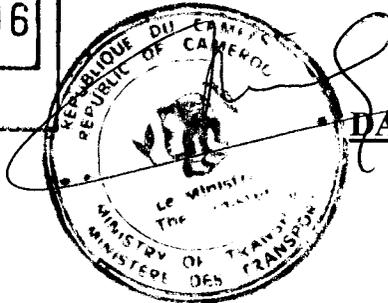
ARTICLE 31.- Lorsqu'un aérodrome ne satisfait pas aux exigences d'une disposition réglementaire, l'Autorité aéronautique peut autoriser par écrit un exploitant d'aérodrome à déroger à celle-ci, après avoir procédé à des études aéronautiques, déterminer les conditions et procédures qui sont nécessaires pour assurer le niveau de sécurité équivalent à celui qui est établi par la disposition considérée.

ARTICLE 32.- La dérogation par rapport à une disposition réglementaire et les conditions et procédures mentionnées à l'article 31 ci-dessus doivent être annotées sur le certificat d'aérodrome.

ARTICLE 33.- Le Directeur Général de l'Autorité aéronautique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera./-

YAOUNDE, le 15 NOV 2006

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,



DAKOLE DAÏSSALA